



Hôpitaux Broca La Collégiale • Cochin
Corentin Celton • HEGP • Hôtel-Dieu
Necker-Enfants malades • Vaugirard

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

**MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
ET MISSIONS COMPLÉMENTAIRES**

Consultation 26-TV102BRC

Applicable à l'opération :

**Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca
Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité**

20/03/2026

SOMMAIRE

Table des matières

CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS	4
CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Titulaire du marché	4
1.3 - Sous-traitance	5
1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	5
1.5 - Tranches	5
1.6 - Contenu des éléments de mission	6
1.7 - Mission de base du maître d'œuvre	9
1.8 - Missions complémentaires du maître d'œuvre et PSE	9
1.9 - Contrôle technique et CSPS	9
1.10 - Travaux intéressant la Défense	10
1.11 - Contrôle des prix de revient	10
1.12 - Mode de dévolution des travaux	10
1.13 - Ordonnancement, pilotage, coordination (O.P.C.) et Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (C.S.S.I.)	10
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1 - Pièces particulières	11
2.2 - Pièces générales	11
ARTICLE 3 - TVA	12
CHAPITRE II - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	12
4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération	12
4.2 - Dispositions diverses	14
ARTICLE 5 - PRIX	15
5.1 - Forme du prix	15
5.2 - Mois d'établissement du prix du marché	15
5.3 - Choix de l'index de référence	15
5.4 - Modalités de révisions de prix	15
ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	17
6.1 - Avance forfaitaire	17
6.2 - Acomptes	17
6.3 - Solde	21
6.4 - Modalités de règlement	22
CHAPITRE III - PÉNALITÉS	25
ARTICLE 7 - DÉLAIS - PÉNALITÉS - PHASES ÉTUDES	25
7.1 - Établissement des documents d'études	25
7.2 - Réception des documents d'études	27
ARTICLE 8 - DÉLAIS PHASE « TRAVAUX »	28
8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	28
8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	29
8.3 - Délivrance des ordres de service	30
8.4 - Établissement des actes modificatifs aux marchés de travaux	31
8.5 - Visa des études d'exécution	31
8.6 - Établissement des comptes-rendus de réunion	31
8.7 - Opérations préalables à la réception	32
8.8 - Établissement des fiches de travaux modificatifs (y compris chiffrage)	32
8.9 - Vérification des devis établis par les entreprises	32
8.10 - Instruction des mémoires en réclamation	32
8.11 - Modalités de règlement du décompte général et définitif	33
CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX	33

ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET SEUIL DE TOLERANCE.....	34
ARTICLE 12 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX.....	34
- CHAPITRE V -EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVREAPRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX35	
ARTICLE 13 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX.....	35
ARTICLE 14 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT.....	35
ARTICLE 15 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET SEUIL DE TOLÉRANCE	35
ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE.....	35
ARTICLE 17 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE.....	35
ARTICLE 18 - MESURES CONSERVATOIRES.....	36
ARTICLE 19 - ORDRES DE SERVICE ET AVENANTS.....	36
ARTICLE 20 - ÉTUDES DE SYNTHÈSE	36
ARTICLE 21 - ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION	36
ARTICLE 22 - COORDINATION SYSTÈMES SÉCURITÉ INCENDIE	36
ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	36
ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	36
ARTICLE 25 - UTILISATION DES RÉSULTATS.....	37
ARTICLE 26 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	37
ARTICLE 27 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	37
CHAPITRE VI -RÉSILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES.....	38
ARTICLE 28 - RÉSILIATION DU MARCHÉ	38
28.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage.....	38
28.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre et cas particuliers	38
28.3 - Résiliation conventionnelle	38
ARTICLE 29 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	39
ARTICLE 30 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ.....	39
ARTICLE 31 – PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHÉ.....	39
ARTICLE 32 – NANTISSEMENT.....	39
ARTICLE 33 – ASSURANCES	40
33.1 – Responsabilité civile	40
33.2 – Assurance de Responsabilité Décennale	41
ARTICLE 34 - CERTIFICATS	41
ARTICLE 35 - CLAUSES DIVERSES.....	41
35.1 - Conduite des prestations dans un groupement.....	41
35.2 - Saisie-arrêt	41
35.3 – Pénalités pour travail dissimulé	42
ARTICLE 36 - LITIGES	42
ARTICLE 37 - DÉROGATIONS AU CCAG-MOE	42

CHAPITRE PREMIER - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent CCAP est un marché de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles L. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique et au CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE 2021).

Il a pour objet l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre relative à la réfection des toitures terrasses des bâtiments de l'Hôpital Broca – Groupe hospitalier AP-HP Centre Université Paris Cité. La mission comprend l'ensemble des éléments définis dans l'acte d'engagement et ses annexes, tels que détaillés à l'article 02 du préambule annexé au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le présent marché n'a pas pour objet l'exécution des travaux, qui feront l'objet de marchés distincts soumis au CCAG-Travaux.

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent Cahier Des Clauses Administratives Particulières sous le vocable de « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement (A.E.).

Le titulaire est réputé disposer de l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre comprend, outre les compétences en architecture, les compétences requises notamment dans les domaines suivants : structures, couverture – étanchéité, chauffage-ventilation-climatisation, fluides, électricité courants forts et faibles, équipements techniques généraux et spécifiques hospitaliers, l'acoustique, sécurité incendie et économie de la construction.

L'équipe de Maîtrise d'Œuvre fera appel en tant que de besoins aux spécialistes nécessaires requérant une haute compétence.

La Maîtrise d'Œuvre doit au titre du présent contrat, assurer les prestations de Maîtrise d'Œuvre relatives à l'architecture d'intérieur.

En cas de constat, en cours d'exécution du marché, d'une insuffisance de compétence dans un domaine nécessaire à l'exécution des missions, le maître d'ouvrage pourra exiger du titulaire qu'il s'adjoigne, à ses frais, tout spécialiste nécessaire, sous réserve de l'agrément préalable et écrit du maître d'ouvrage.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	4 / 42

L'intervention de ces spécialistes ne pourra entraîner ni modification du montant forfaitaire du marché, ni prolongation des délais contractuels

Par ailleurs, dans un délai maximum de trente jours après mise en demeure restée sans effet, une mise en régie totale ou partielle aux frais et risques du concepteur peut être ordonnée, le Maître de l'Ouvrage désignant lui-même le prestataire chargé de réaliser la tâche. Dans ce cas, la Maîtrise d'Œuvre s'engage alors à transmettre à ce prestataire tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, à lui communiquer tous résultats déjà obtenus, et à effectuer toutes diligences pour permettre la nécessaire coordination de leurs actions respectives.

1.3 – Sous-traitance

Le titulaire peut recourir à la sous-traitance dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique, ainsi qu'aux dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE 2021).

Toute sous-traitance est subordonnée à l'acceptation préalable du sous-traitant par le maître d'ouvrage et à l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le titulaire demeure personnellement et pleinement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du marché, y compris celles confiées à des sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne saurait avoir pour effet de modifier la nature des missions confiées au titulaire, ni de limiter ou d'atténuer sa responsabilité contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

1.4 - Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

Conformément aux dispositions de l'article R. 2431-1 du Code de la commande publique, l'article 1 du préambule annexé au présent CCAP précise la catégorie d'ouvrages à laquelle appartient la présente opération :

La présente opération relève de la catégorie suivante :

☐ Construction neuve ☒ **Réutilisation ou réhabilitation.**

1.5 – Tranches

Le préambule du CCAP précise dans son article 3, si la mission confiée au maître d'œuvre fait l'objet d'un découpage en une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles.

Il indique également les éléments de mission compris dans chaque tranche.

Il n'est pas prévu d'indemnité d'attente, ni de dédit afférent aux tranches optionnelles.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	5 / 42

1.6 - Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure à l'annexe 20 du Code de la Commande Publique précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé, compte tenu des précisions ci-après et de celles du CCTP du présent marché.

Dès le dossier d'Avant-Projet (AVP), le maître d'œuvre fait connaître au maître de l'ouvrage les besoins divers de l'ouvrage ainsi que les contraintes diverses relevées, en vue du fonctionnement normal du ou des bâtiments concernés par l'opération.

Les études d'avant-projets comprennent également l'établissement du dossier et les consultations nécessaires à l'obtention des éventuelles demandes d'autorisations administratives.

De plus, dès le stade d'AVP, le maître d'œuvre établit, en relation avec le maître de l'ouvrage, un dossier en vue de définir les étapes successives nécessaires pour rendre la réalisation de l'ouvrage possible conformément aux contraintes du programme.

Aux stades de l'Avant-Projet (AVP) et Projet (PRO), le maître d'œuvre produira au maître de l'ouvrage une note présentant cette étude.

Les études d'avant-projets comprennent également l'établissement du dossier et les consultations nécessaires à l'obtention du permis de construire.

Le dossier d'AVP mentionne obligatoirement les surfaces utiles (SU), hors œuvres brutes (SHOB) et hors œuvres nettes (SHON) pour les constructions neuves.

Ces indications seront renouvelées au stade PRO, afin de recalculer éventuellement ces surfaces suivant l'évolution du projet.

Au stade de l'Assistance à la Passation des Contrats de Travaux (ACT), en plus des missions normalisées par les textes législatifs et réglementaires, la mission du maître d'œuvre comprend l'établissement des cadres de bordereau quantitatif pour l'ensemble des corps d'état.

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux sur la base des études qu'il a menées a pour objet :

- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R2431-13 du code de la commande publique :
 - A la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation,
 - D'analyser les méthodes ou solutions techniques proposées en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	6 / 42

décelables par un homme de l'art

- D'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

Dans le cas où suite à la mise en concurrence, la consultation était déclarée infructueuse, la maîtrise d'œuvre s'engage dans le cadre de son forfait :

- à remettre à la MOA des pistes d'économies sous 8 jours
- à retravailler le ou les CCTP du ou des lots ou macros- lots concernés afin de relancer en procédure concurrentielle négociée
- à participer aux réunions de négociations
- à analyser les nouvelles offres ainsi obtenues

Dans le cadre de la mission VISA, et en liaison avec la mission SYNTHÈSE s'il y en a une, la maîtrise d'œuvre doit s'assurer du bon respect par les entreprises des exigences de la maîtrise d'ouvrage.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés des travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre a pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par ces opérateurs respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

Pour le bon déroulement du chantier, le visa des documents d'exécution ne pourra pas excéder 15 jours calendaires ou 5 jours en cas d'urgence.

Au stade de la Direction de l'Exécution des Travaux (DET), le maître d'œuvre doit au titre de sa mission :

- De s'assurer que les ouvrages à l'avancement de leur réalisation respectent les dispositions du marché et des documents d'exécution validés,
- De s'assurer que les documents produits par l'entrepreneur en application du contrat de travaux sont conformes audit contrat,
- De s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux contrats,
- De vérifier et arrêter sous 14 jours calendaires les devis produits par les entreprises (pour les prix déjà existants, vérification de la bonne prise en compte desdits prix ; pour les nouveaux prix, vérifications de leur cohérence et de leur compatibilité avec les prix du marché en liaison le cas échéant avec le réviseur missionné par la maîtrise d'ouvrage
- Décrire et estimer les travaux modificatifs, sous 14 jours calendaires, destinés à préparer la décision du maître d'ouvrage, d'établir les fiches de travaux modificatifs (FTM) au cours du chantier et de les transmettre au maître d'ouvrage et aux entreprises après validation de la maîtrise d'ouvrage (un modèle type de fiche modificative sera remis au maître d'œuvre dès le commencement d'exécution des

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	7 / 42

travaux),

- Des estimations de travaux optionnels, supplémentaires ou modificatifs, destinées à préparer la décision du maître d'ouvrage ;
- De rédiger, signer et transmettre pour signature à la maîtrise d'ouvrage tous ordres de service, à l'exception des ordres de service exécutoires sans incidence financière ; tous les autres OS sont cosignés par la maîtrise d'œuvre et par la maîtrise d'ouvrage,
- D'établir tous les procès-verbaux nécessaires à l'exécution du contrat de travaux, de procéder aux constats contradictoires,
- La tenue à jour d'un bilan financier mensuel, mentionnant l'imputation des travaux supplémentaires (demande du maître d'œuvre, demande du maître d'ouvrage, attendus du Permis de Construire, Bureau de Contrôle, etc...) et précisant si ces travaux sont inclus dans le coût prévisionnel ; ce bilan financier comporte également le calcul des révisions de prix ;
- De vérifier les projets de décomptes mensuels et les demandes d'avances présentés par l'entrepreneur, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, d'établir le décompte général – cf. articles 18 et 19 du présent CCAP,
- D'assister le maître de l'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux,
- Le contrôle périodique pendant la réalisation de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité et de coûts, en prenant en compte les contraintes de délai de l'opération ;
- La participation, en cas de nécessité conceptuelle, à l'élaboration de prototypes, maquettes, témoins, ainsi qu'à la réception des échantillons présentés ;
- La prise en compte permanente des préconisations réglementaires de sécurité des personnes et des biens ;
- La participation à toutes les réunions du C.I.S.S.C.T. et à la demande du coordonnateur, aux réunions d'hygiène et sécurité ;
- La remise au coordonnateur sécurité - santé pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre des documents nécessaires à l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage pour la phase conception et la phase réalisation.
- De rédiger les ordres de service valant modifications de marché, avenants et rapport de présentation pour la Commission locale d'appréciation des offres (CLAO) et la commission des contrats publics (CCP),
- D'arbitrer le compte interentreprises en cas de conflit selon le mode de dévolution du marché

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	8 / 42

1.7 - Mission de base du maître d'œuvre

La mission de base du maître d'œuvre comprend, pour chaque tranche du marché, l'ensemble des éléments de mission définis aux articles 2, 3 et 4 du préambule annexé au présent CCAP.

1.8 - Missions complémentaires du maître d'œuvre et PSE

a. Objet

La mission de base du maître d'œuvre peut être complétée par des Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE), conformément aux articles 03, 04 et 05 du préambule annexé au présent CCAP.

b. Modalités de rémunération

- Les PSE font l'objet d'une rémunération exclusivement forfaitaire.
- Aucune PSE ne pourra être rémunérée sous forme proportionnelle, par taux, prix unitaires, bordereau de prix ou toute autre modalité que le forfait.

c. Impact sur la mission de base

- Les PSE n'entraînent ni modification du forfait de la mission de base, ni modification des délais contractuels, sauf accord écrit préalable du maître d'ouvrage.

1.9 - Contrôle technique et CSPS

Le préambule annexé au présent CCAP précise en ses articles 04, 05 et 06, si le maître de l'ouvrage sera ou non assisté de prestataires intellectuels.

MISSION	DÉSIGNATION	OBLIGATIONS DU MOE	BASE RÈGLEMENTAIRE / CONTRACTUELLE
Contrôleur Technique	Par le Maître d'Ouvrage	- Prendre en compte à ses frais toutes les observations du CT notifiées par le Maître d'Ouvrage - Intégrer ces observations aux stades études et réalisation pour obtenir accord sans réserve	Loi et décrets relatifs au contrôle technique (articles L.271-1 et suivants, Code de la Construction), CCAP
Coordination SPS	Par le Maître d'Ouvrage	- Collaborer avec le Coordinateur SPS - Intégrer ses instructions et observations dans l'organisation et l'exécution des travaux - Veiller au respect de la sécurité et santé des travailleurs	Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 + décrets, CCAP

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	9 / 42

1.10 - Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.11 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.12 - Mode de dévolution des travaux

Conformément à l'article 07 du préambule annexé au présent CCAP, les travaux peuvent être dévolus :

- Soit par un marché unique ;
- Soit par marchés séparés.

Cette précision est conforme aux dispositions du CCAG-MOE 2021, qui impose que le maître d'œuvre tienne compte de la structure de dévolution pour l'organisation de ses missions, sans transfert de responsabilité sur les marchés de travaux eux-mêmes.

1.13 - Ordonnancement, pilotage, coordination (O.P.C.) et Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (C.S.S.I)

L'article 4 du préambule annexé au présent CCAP, précise si l'opération justifie ou non d'une mission d'O.P.C. et/ou CSSI et/ou synthèse et dans l'affirmative, si cette mission est confiée au maître d'œuvre.

Lorsque les missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (O.P.C.) et/ou de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie (C.S.S.I.) sont confiées au maître d'œuvre, celles-ci relèvent exclusivement d'une mission de coordination, de suivi et de synthèse, conformément aux dispositions du CCAG-MOE 2021.

Ces missions n'emportent aucune obligation d'exécution des travaux, ni transfert de responsabilité technique ou matérielle incombant aux entreprises titulaires des marchés de travaux ou aux autres prestataires.

Le rattachement explicite de ces missions au préambule du présent CCAP définit et sécurise juridiquement le périmètre des obligations du maître d'œuvre.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont celles indiquées ci-après. En cas de contradiction ou de différence entre les documents, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles y sont énumérées.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	10 / 42

2.1 - Pièces particulières

Le dossier de consultation sera composé des éléments suivants :

- L'Acte d'Engagement
- Décomposition des Prix Globale et Forfaitaire (DPGF) par membre de l'équipe et phase de mission
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières et son préambule.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Le présent Règlement de Consultation et ses annexes :
 - Annexe 1 « Fiche visite » ;
 - Annexe 2 « coordonnées des différents correspondants/interlocuteurs de l'entreprise »
- Pièces écrites :
 - PE 05 Le programme technique de l'opération « Programme Terrasses BRC janvier 2025 MOE »
 - PE 06 DAAT
 - PE 07 Expériences significatives
- Pièces graphiques :
 - PG 01 - Plan masse site Broca avec le bâtiment principal, le bâtiment logements et le bâtiment recherche
 - PG 02 - Plan de la terrasse Broca
 - PG 03 - Plan bâtiment logements
 - PG 04 - Plan pavillon bleu
 - PG 05 PHOTOS

2.2 - Pièces générales

1. Le CCAG-MOE en vigueur à la date de la remise des offres ou, à défaut, au mois d'établissement des prix (mois m₀) tel que défini à l'A.E. ;
2. Les dispositions du livre IV du Code de la commande (partie législative) relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée
3. Les dispositions du livre IV du code de la commande (partie réglementaire) relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	11 / 42

4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-Travaux) en vigueur à la date de remise de l'offre ou, à défaut, au mois d'établissement des prix (m_0) tel que défini à l'A.E. ;
5. L'arrêté du 2 février 1993 (J.O. du 18.03.93) portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors taxes et toutes taxes comprises (incluant la TVA).

CHAPITRE II -PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION

4.1 - Modalités de fixation du forfait de rémunération

Principe général

La rémunération du marché est **forfaitaire**, couvrant l'ensemble des prestations décrites dans le CCAP et le CCTP.

Le montant inscrit dans l'**Acte d'Engagement (A.E.)** constitue un **forfait provisoire**, conformément à l'article **R2112-18 du Code de la commande publique**, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le forfait provisoire tient compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché, notamment :

- a. Le contenu de la mission et les assurances à souscrire ;
- b. Le programme et la part des travaux dans l'enveloppe prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage ;
- c. Les contraintes liées au contexte local et à l'insertion du projet ;
- d. La nature, la spécificité et la complexité du projet ;
- e. Les délais des études et de leur approbation ;
- f. Le mode de dévolution des marchés de travaux (entreprise générale ou marchés séparés) ;
- g. La durée prévisionnelle et le phasage des travaux, le découpage éventuel en tranches et la continuité du déroulement de l'opération.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	12 / 42

Calcul du forfait provisoire

Le **forfait provisoire** est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Forfait provisoire} = t \times C_0$$

Sigle	Signification
$\underline{t}$	Taux de rémunération initial, défini à l'article 2 de l'A.E.
C_0	Coût estimatif MOE des travaux, défini à l'article 2 de l'A.E.

Les honoraires provisoires deviennent définitifs lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'AVP et de l'engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux.

Passage au forfait définitif

Après acceptation de l'Avant-Projet (AVP) par le maître d'ouvrage et engagement du maître d'œuvre sur le coût prévisionnel des travaux, le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre est fixé par la relation :

$$\text{Forfait définitif} = t' \times C$$

Sigle	Signification
$\underline{t'}$	Taux de rémunération définitif, défini à l'article 2 de l'A.E.
C	Coût prévisionnel des travaux (coût après AVP)

➤ **Cas standard : $C \leq 1,05 \times C_0$**

Si le coût prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à 105 % du coût initialement estimé :

Le taux définitif est calculé par :

$$t' = t \times (C_0 / C)$$

Sigle	Signification
$\underline{t}$	Taux de rémunération initial
$\underline{t'}$	Taux de rémunération définitif
$\underline{C_0}$	Coût estimatif des travaux
C	Coût prévisionnel des travaux

➤ **Cas de dépassement : $C > 1,05 \times C_0$**

Si le coût prévisionnel définitif dépasse 105 % du coût initial, le taux **t'** fera l'objet **d'une négociation avec le maître d'ouvrage**.

Cette négociation doit respecter la règle :

$$t' \leq t - [t \times (C/C_0 - 1,05)]$$

Sigle	Signification
$\underline{t}$	Taux de rémunération initial
$\underline{t'}$	Taux de rémunération définitif
$\underline{C_0}$	Coût estimatif des travaux
$\underline{C}$	Coût prévisionnel des travaux

Toute évolution des éléments ayant servi au calcul du forfait provisoire est prise en compte dans la négociation du forfait définitif.

La fixation du forfait définitif n'exclut pas l'application des dispositions de l'article 4.2 relatives aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

4.2 - Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers dans le cadre de la réalisation de l'opération. Le forfait définitif est établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M_0 des études figurant à l'Acte d'Engagement. Le coût prévisionnel et le forfait définitif de rémunération sont fixés par avenant.

Les modifications de programme décidées par le maître d'ouvrage, entraînant des reprises d'études ou des compléments dans la direction des travaux, pourront donner lieu à une indemnisation, dont le montant sera fixé par avenant après négociation entre les deux parties.

Les observations formulées par le Maître d'ouvrage aux différents stades des études ne seront pas considérées comme des modifications du Maître d'ouvrage. Il en est de même pour les modifications résultant des observations de tiers et acceptées par le Maître d'ouvrage tels que le contrôleur technique, l'architecte des Bâtiments de France, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, ou les prescriptions nécessaires à l'obtention des autorisations administratives. Dans ce cas, le maître d'œuvre fournit les études, plans, dossiers et prestations correspondants **sans augmentation de son forfait**.

Ne sont pas considérées comme modifications du Maître d'ouvrage, les prestations résultantes :

- soit des précisions d'exigences prévues au programme ;
- soit du choix des échantillons présentés à l'acceptation du Maître d'ouvrage ;
- soit de mise au point des ouvrages témoins ;
- soit des modifications partielles de distributions dans un secteur afin d'améliorer l'exploitation d'une zone.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	14 / 42

En phase de réalisation des travaux, les travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage, sans que cela résulte d'erreur d'imprécision ou d'omission du maître d'œuvre, du fait de modifications de programme ou de prestations, ou par suite d'évènements qui s'imposeraient à lui (changement de réglementation par exemple), seront sans incidence sur la rémunération du maître d'œuvre pour leur part inférieure à 5 % du coût de réalisation des travaux (il sera ici pris comme base, non pas la valeur absolue des modifications consolidées en jeu par sous-ensembles mais la valeur absolue des modifications intervenant en plus-value, exception faite des moins-values).

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 - Forme du prix

Le prix du présent marché est révisable, conformément aux dispositions des articles R.2112-13 du Code de la commande publique et selon les modalités fixées à l'article 5.4 du présent CCAP.

5.2 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois M₀ fixé dans l'Acte d'Engagement.

5.3 - Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie ING, publié par l'INSEE, dans sa dernière base connue.

5.4 – Modalités de révisions de prix

Il est fait application de la formule ci-dessous :

$$C = 0,15 + 0,85 * \frac{I_m}{I_0}$$

Dans laquelle :

Sigle	Signification
0,15	Part fixe
0,85	Part variable
I ₀	Valeur de l'indice ING de référence au mois M ₀
I _m	Valeur de l'indice ING de référence au mois « n » de l'acompte (réalisation de la prestation)
M ₀	Mois du dépôt de la dernière offre

5.4.1- Pour les éléments d'études AVP, PRO-DCE et ACT :

- a. - Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage.
- b.- Durée d'exécution supérieure à un mois :
L'index pris en compte est la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles des index Ingénierie (ING) correspondant aux mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation.

5.4.2 - Pour l'élément VISA

L'index pris en compte est celui du **mois au cours duquel chacun des documents** prévus à l'article 6.2.4 du présent CCAP est remis au maître d'ouvrage.

5.4.3 - Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément à l'article 6.2.5.a. du présent CCAP.

5.4.4 - Pour l'élément AOR

Pour chacune des parties de l'élément de mission AOR définies à l'article 6.2.5.b. du présent CCAP, l'index pris en compte est celui du mois au cours duquel les documents correspondants sont remis au maître d'ouvrage.

Pour la part relative à la garantie de parfait achèvement, l'index pris en compte est celui du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement.

5.4.5 - Pour la mission DIA

Index du mois d'exécution de la prestation.

5.4.6 - Pour la mission OPC

Index du mois d'exécution de la prestation.

5.4.7 - Pour l'élément CSSI

Index du mois d'exécution de la prestation.

5.4.8 - Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du point de départ du délai global de paiement tel que prévu à l'article R.2192-11 du Code de la commande publique, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index révisé publié.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	16 / 42

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index correspondants sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 – Avance forfaitaire

Conditions de versement de l'avance

Si le montant initial du bon de commande / du marché est supérieur à 50 000 € HT et (conditions cumulatives) que le délai d'exécution des prestations est supérieur à 2 mois, une avance obligatoire est accordée au titulaire et/ou au sous-traitant du marché s'il en fait la demande dans l'acte d'engagement ou de sous-traitance.

Une avance peut être versée à leur demande dans la déclaration de sous-traitance (DC4) aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct lorsque le marché initial est éligible au versement de l'avance.

Montant de l'avance

Le montant de l'avance est calculé en € TTC sur la base des prestations non sous-traitées pour le titulaire et uniquement pour la partie sous-traitée pour les sous-traitants.

Elle est de 5 %, pour toutes les typologies de société, du fait du statut d'établissement public de santé de l'AP-HP, conformément à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique et par application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Lorsque la durée de la prestation est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant de la prestation.

Lorsque la durée de la prestation est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au(x) titulaire(s) et/ou au(x) sous-traitant(s). Ce remboursement s'impute par précompte sur ces sommes dues et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant TTC des prestations visées et doit être totalement terminé quand le montant liquidé atteint 80 %.

6.2 - Acomptes

En aucun cas, le titulaire du marché ne peut demander le paiement de sommes qui ne font pas l'objet des clauses du marché initial ou d'un avenant dûment notifié.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	17 / 42

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés sur la base des prestations effectivement exécutées et réceptionnées, conformément aux dispositions du Code de la commande publique (article L2191-4 et R2191-21 à R2191-22) selon les conditions suivantes :

6.2.1 - Diagnostic

Les prestations incluses dans les prestations de Diagnostic ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Pour l'élément DIAG, le règlement se fera à raison :

- de 80 % de la valeur de l'élément à la remise du dossier,
- de 20 % après son acceptation par le maître de l'ouvrage.

6.2.2 - Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP, PRO

Les prestations incluses dans les éléments AVP et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 7.2 du présent CCAP.

Pour les éléments AVP et le PRO, le règlement se fera à raison :

- de 80 % de la valeur de l'élément à la remise du dossier,
- de 20 % après son acceptation par le maître de l'ouvrage.

Lorsque le délai d'exécution est long, les prestations peuvent être réglées avant achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (article R.2191-23 du Code de la commande publique). Dans ce cas, l'état mensuel établi par le maître d'œuvre comporte un compte rendu d'avancement et un pourcentage approximatif d'exécution, qui, après accord du maître d'ouvrage, sert de base au calcul de l'acompte, dans la limite de 80 % de la valeur de l'élément.

En cas de dépassement du délai d'acceptation par le maître d'ouvrage de plus de trois mois pour les éléments AVP ou PRO/DCE, la maîtrise d'œuvre pourra présenter une demande d'acompte intermédiaire de **5 % par mois**, sans excéder 90 % du montant de l'élément concerné.

6.2.3 - Pour l'exécution de prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 70 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de l'(ou des) offre(s) des entreprises : 30 %.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	18 / 42

6.2.4.- Pour l'exécution du Visa

Les prestations incluses dans l'élément Visa sont réglées comme suit :

- sur la base d'un document récapitulant l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse fourni par les entreprises lors de la préparation du chantier, :

- 20 % à la validation par la MOE du contenu du document décrit ci-dessus
- 80 % en fonction de l'avancement de la transmission des visas sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement au nombre de documents visés

6.2.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a - Élément Direction de l'Exécution des Travaux (DET) :

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- **Acomptes mensuels** : en fonction de l'avancement du chantier, calculés proportionnellement au nombre de jours d'exécution depuis le début du chantier, dans la limite de **85 %** de la valeur totale de l'élément DET ; la durée de chantier globale de l'opération est fixée dans les ordres de démarrage des différents lots travaux.

- **7 %** à l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage des projets de décomptes finaux de tous les lots ;

- **8 %** à l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage des décomptes généraux devenus définitifs, après :

- Signature sans réserve des entrepreneurs, ou traitement des réclamations éventuelles des entreprises.

b - Élément d'Assistance lors des Opérations de Réception (AOR) et pendant la garantie de parfait achèvement :

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit en fonction des résultats des opérations préalables à la réception. En cas de réception par phases de travaux, cet élément sera partagé au prorata du montant des travaux de chaque phase :

Si la réception est sans réserve :

- 40 % à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception sans réserve du Maître d'Œuvre,
- 40 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages)

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	19 / 42

- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art. 44-1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG.

Si la réception est avec réserves :

- 25 % à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception comportant la proposition de réception avec réserves du Maître d'Œuvre,
- 15 % à la date de l'accusé de réception par le Maître de l'Ouvrage du procès-verbal constatant la levée de la dernière réserve,
- 40 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (dossiers des entreprises, dossier de l'architecte, dossier d'entretien ultérieur des ouvrages),
- 20 % à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'art. 44-1 du CCAG-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le Maître de l'Ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG.

6.2.7 - Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérée comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments d'Avant-Projet seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'A.E.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO, à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments d'Avant-Projet.

6.2.8 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état mensuel dans les conditions ci-après définies :

a.- Etat mensuel :

- L'état mensuel établi par le maître d'œuvre indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.
- L'état mensuel sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel auquel il doit être annexé. Le projet de décompte mensuel tient compte des dispositions des articles 6.2.1 à 6.2.6 du présent CCAP.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	20 / 42

b.- Décompte mensuel :

Le décompte mensuel établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues depuis le début du marché jusqu'à l'expiration de la période correspondante. Ce montant est évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte mensuel en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude, calculées conformément à l'article 7.1.2 du présent CCAP.

c. - Acompte mensuel :

Le montant de l'acompte mensuel à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte mensuel ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément aux dispositions de l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes mensuels respectivement de cette période et de la période précédente ;
- L'incidence de la TVA ;

Le montant total de l'acompte à verser correspond à la récapitulation des montants 1°, 2°, et 3° ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

6.3 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 29 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final (voir l'article 6.3.1 et 6.3.2 ci-après).

6.3.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ;
- la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	21 / 42

- c. les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché.
- d. la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. le décompte final décrit à l'article 6.3.1 du présent CCAP;
- b. la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage;
- c. le montant, en prix de base, hors TVA du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. l'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. l'incidence de la TVA ;
- f. l'état du solde à verser au titulaire, ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;
- g. la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 - Modalités de règlement

Conformément à l'article 12 du CCAG-MOE, le règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire ou de sous-traitance s'effectue de la manière suivante :

Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, en cas de groupement solidaire, que le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au maître d'ouvrage la demande de paiement. La demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	22 / 42

paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

6.4.1 – Remise de la demande de paiement

Le projet de décompte du mois « m » des sommes dues au titulaire doit être remis au Maître d'Ouvrage avant le dernier jour du mois « m + 1 ». Celui-ci dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître par écrit au titulaire les modifications qui ont conduit au décompte mensuel retenu par lui.

Le titulaire dispose ensuite de 15 jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois « m » qui est calculé sur la base des conditions admises par le Maître d'Ouvrage.

Le délai de paiement est au plus de cinquante jours à compter de la date de réception de la facture. Au-delà de ce délai, les intérêts moratoires sont dus de plein droit. Le taux retenu pour le calcul des intérêts moratoires est le taux de refinancement de la banque européenne en vigueur majoré de huit points.

6.4.2 - A l'expiration de la période du parfait achèvement

A l'issue de la période de parfait achèvement, le titulaire établit le projet de décompte final fixant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre au titre de son marché.

- Délai de remise : le projet doit être transmis au Maître d'Ouvrage ou à son représentant dans un délai de 45 jours à compter de l'expiration de la période de parfait achèvement.
- Contenu du projet : montant dû calculé sur la base du forfait initial de rémunération, révisé conformément à l'article 5 du présent CCAP, et des pénalités pour retard constatées.

Le Maître d'Ouvrage vérifie le projet de décompte final et dresse un état mettant en évidence la rémunération due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission calculée à partir des postes suivants :

- le forfait initial de rémunération décomposé entre ses éléments, chacun d'entre eux étant révisé dans les conditions fixées à l'article 5 du présent CCAP.
- les pénalités pour retard telles qu'elles résultent des décomptes arrêtés par le Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage établit ensuite le décompte général, comprenant :

1. le décompte final de l'article 6.3.1 du présent CCAP ;
2. la récapitulation du montant des décomptes périodiques ;
3. l'incidence de la TVA ;

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	23 / 42

4. le montant du solde à verser au titulaire.

Le Maître d'Ouvrage notifie au titulaire le montant du solde, accompagné du décompte général.

En cas de retard du titulaire :

- Si le projet final n'a pas été produit dans un délai de deux mois à compter de la réception de la prestation, et malgré mise en demeure adressée par la personne responsable du marché, cette dernière est fondée à établir la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins.

6.4.3 – Délai global de paiement

Le délai de paiement prévu à l'article L2192-10 du Code de la commande publique est celui qui s'impose à l'acheteur en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le Comptable assignataire des paiements est : Monsieur le Directeur spécialisé des finances publiques de l'Assistance Publique à Paris.

Le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter du dépôt de la facture dans CHORUS PRO.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux appliqué est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, au taux de refinancement de la BCE en vigueur au 1^{er} jour du semestre concerné augmenté de huit points ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement ((article D.2192-35 CCP).

6.4.4 – Présentation des demandes de paiements

La facture devra être, au format dématérialisé sur CHORUS PRO, sur le site <http://chorus-pro.gouv.fr>

Numéro de Siret APHP 26750045201928 et obligatoirement avec code service de Broca :
- 016 pour BROCA

Le titulaire transmettra ses factures électroniques sur ce portail en utilisant le mode EDI, en saisissant ses données de facturation ou encore en déposant ses fichiers .pdf (signé ou non signé) cf. <http://www.economie.gouv.fr/aife/facturation-electronique>.

Les factures doivent indiquer :

- nom et adresse du créancier
- n° de son compte bancaire ou de son C.C.P. tel que précisé sur l'acte d'engagement
- les numéros de SIRET ou SIREN et du registre du commerce
- le code APE
- la désignation des prestations réalisées

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	24 / 42

- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée)
- le taux et le montant des taxes
- le montant total des prestations réalisées T.T.C.
- le numéro de marché
- les n° des bons de réception des services et leur date

Toute facture transmise qui ne comporte pas l'ensemble des mentions obligatoires listées ci-dessus sera considérée comme incomplète et ne pourra pas être payée. Le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la réception, via CHORUS PRO, d'une facture conforme et complète.

Dans le cas où une solution de dématérialisation des situations de paiements est mise gratuitement à disposition (exemple plateforme Ediflex), le mandataire est tenu de saisir son tableau de répartition des honoraires sur cette plateforme.

Les situations seront présentées par le mandataire pour l'ensemble des co-traitants et des sous-traitants dans une facture unique.

Les prestations hors marché devront faire l'objet d'une facturation différente.

Pour les titulaires établis dans un autre Etat-membre de la Communauté européenne, la facture est établie pour un montant hors taxe avec le numéro de TVA intra-communautaire AP-HP. Le montant de l'engagement s'entend cependant TTC.

Le paiement de la TVA est effectué à l'ordre de Monsieur le Directeur spécialisé des finances de l'AP-HP (code TPGAP K 99194) selon la réglementation en vigueur sur la TVA intra-communautaire.

CHAPITRE III - PÉNALITÉS

ARTICLE 7 - DÉLAIS - PÉNALITÉS - PHASES ÉTUDES

7.1 - Établissement des documents d'études

7.1.1 - Délais

Les délais d'établissement des documents sont fixés dans le préambule du présent document ;

Toute absence de réponse du maître d'ouvrage ne vaut ni validation, ni ordre de démarrage d'une phase.

a) Point de départ des délais par phase

Élément	Tranche	Point de départ du délai	Acte déclencheur obligatoire
AVP	—	Date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché de MOE.	AR de l'envoi de l'acte d'engagement signé du marché de MOE.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	25 / 42

PRO-DCE	—	Date de notification de la validation de la reprise de l'AVP	AR de l'envoi de la phase AVP
ACT - Analyse des candidatures / offres	—	Date de réception de l'intégralité des candidatures ou offres	Remise complète au MOE
VISA	—	Date de réception du document complet à viser	Ordre de service de démarrage des travaux (y compris période de préparation)
DOE	—	Date de la réception des travaux	PV de réception de(s) entreprise(s)

b) Dossier complet

Tout document incomplet, non conforme ou non exploitable suspend le point de départ du délai jusqu'à réception d'un dossier complet. Aucun délai ne peut courir sur la base d'un document partiel, erroné ou incomplet.

c) Retards du maître d'ouvrage

Tout retard du maître d'ouvrage dans la validation d'une phase ou la transmission d'un document entraîne automatiquement un décalage équivalent des délais contractuels ultérieurs, sans pénalité pour le maître d'œuvre.

d) Sécurité contractuelle

Seules les notifications écrites du maître d'ouvrage déclenchent le calcul des délais contractuels. Cette clause s'applique à toutes les phases et éléments de mission et protège le maître d'œuvre contre toute contestation liée à des validations implicites, partielles ou retards du maître d'ouvrage.

7.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Document / Mission	Montant des pénalités par jour calendaire
DIA	150 €
AVP	150 €
PRO	150 €
DCE	150 €
ACT	150 €
VISA	60 € par VISA
DOE	150 €

En cas de retard ou d'absence aux réunions programmées, le maître d'œuvre subit sur ses créances, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 90 € par réunion.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	26 / 42

Dans le but d'inciter le Maître d'Œuvre à exécuter sa mission dans les conditions prévues dans le Dossier de Consultation des Entreprises pour l'exécution des travaux, avec tout le sérieux et la rigueur nécessaire à une bonne qualité des ouvrages, et à respecter le coût prévisionnel des travaux, le Maître de l'Ouvrage lui appliquera des pénalités dans le cas suivant :

- En cas de retard d'exécution excédant une franchise de quinze jours ouvrables, que ce retard soit imputable au Maître d'Œuvre lui-même ou à une entreprise, une pénalité sera appliquée sur les créances du Maître d'Œuvre.
- Cette pénalité, par jour calendaire de dépassement, comptée dès le premier jour de retard, sera égale à : 1/2000 du montant du forfait de rémunération.
- Exclusion de la pénalité : la pénalité n'est pas applicable si le maître d'œuvre peut démontrer qu'il a pris les mesures ou sanctions nécessaires à l'encontre de l'entreprise responsable du retard et qu'il a proposé au maître d'ouvrage des dispositions pour y remédier.

7.2 - Réception des documents d'études

7.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 20.4.2 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
DIA	1 dématérialisé + 1 clé USB
AVP	1 dématérialisé + 1 clé USB
PRO	1 dématérialisé + 1 clé USB
DCE	1 dématérialisé + 1 clé USB
ACT	1 dématérialisé + 1 clé USB
DOE	1 dématérialisé + 1 clé USB

7.2.3 - Délais

En application de l'article 20.2 du CCAG-MOE et par dérogation à l'article 21 du CCAG-MOE, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	27 / 42

l'expiration des délais indiqués à l'article 14 du préambule annexé au présent CCAP.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai mentionné ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas de rejet ou d'ajournement, et après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, le maître d'ouvrage dispose des mêmes délais que ceux indiqués à l'article 14 précité pour donner son avis.

ARTICLE 8 – DÉLAIS PHASE « TRAVAUX »

8.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par les entrepreneurs et qui lui sont transmis via CHORUS PRO ; par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'œuvre informera par voie d'ordre de service les entrepreneurs, avant le démarrage des travaux, de la période du mois ou de la date de réunion de chantier hebdomadaire à laquelle seront transmis les projets de décompte mensuels. En tout état de cause, le projet de décompte arrêté à la fin du mois précédent est remis avant la fin de chaque mois.

Le maître d'œuvre enregistre sur le projet de décompte la date de remise ou de réception de la demande de paiement. Le manquement à cette obligation s'oppose au règlement des honoraires correspondants du maître d'œuvre, pour lesquels le délai maximum de paiement ne saurait courir qu'à compter de la production de l'une de ces dates.

Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Le cas échéant, le maître d'œuvre relance l'entreprise pour qu'elle fournisse ou complète les pièces nécessaires au règlement. Le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage des raisons imputables au titulaire, qui s'opposent au règlement, afin que le maître d'ouvrage procède à la suspension du délai de paiement.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire du marché.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	28 / 42

8.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification et de transmission au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours calendaires, à compter de la date de remise sous CHORUS PRO.

8.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/500 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

$$\text{Pénalité} = (\text{Acompte HT} / 500) \times \text{Nombre de jours de retard calendaire}$$

Si le délai général de paiement de 50 jours n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité de 50 % des intérêts moratoires dus à l'entrepreneur dans la limite de 80 % du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre.

8.1.3 – Erreur de vérification

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte mensuel ou un décompte général et définitif erroné ou ne comprenant pas l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, le projet de décompte est rectifié par le maître d'œuvre sous quarante-huit heures à la demande du maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre peut encourir une pénalité calculée selon les modalités décrites à l'article 8.1.2 ci-dessus.

8.2 - Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur, conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, et qui lui a été transmis par l'entrepreneur sous CHORUS PRO.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 12.4 du CCAG-Travaux, le décompte général.

Si le projet de décompte final remis par l'entrepreneur est incomplet ou n'est pas établi dans la forme prescrite par les pièces contractuelles, le maître d'œuvre en avise l'entrepreneur dès sa réception et lui demande de compléter. Le maître d'œuvre effectue alors un suivi de l'établissement du document, ainsi que les relances nécessaires.

8.2.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 15 jours à compter de la date de remise sous CHORUS PRO.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	29 / 42

8.2.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 1/500ème du montant toutes taxes comprises du décompte correspondant.

Si le délai général de paiement de 50 jours n'est pas respecté, le maître d'œuvre peut encourir sur ses créances, une pénalité de 50 % des intérêts moratoires dus à l'entrepreneur dans la limite de 80 % du montant du projet de décompte mensuel du maître d'œuvre.

8.2.3 – Erreur de vérification

Dans le cas où le maître d'œuvre a transmis un décompte final erroné ou ne comportant pas toutes les pièces nécessaires, le projet de décompte est retourné au maître d'œuvre pour rectification sous quarante-huit heures.

Le maître d'œuvre peut encourir une pénalité calculée selon les modalités décrites à l'article 8.2.2 ci- dessus.

8.3 – Délivrance des ordres de service

8.3.1 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de chaque entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés et adressés au maître de l'ouvrage dans un délai de 7 jours calendaires (à compter de l'accord du Maître d'ouvrage s'il est requis), suivant les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier, sans avoir recueilli au préalable l'accord écrit du maître d'ouvrage, des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- à la modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, ou ayant des incidences financières.

En aucun cas le maître d'œuvre ne peut émettre d'ordre de service de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale des travaux prévus au marché, sans qu'une décision de poursuivre ait été prise par le maître d'ouvrage et notifiée au maître d'œuvre ou qu'un avenant ait été notifié au titulaire du marché de travaux.

Le maître d'œuvre, dans le cas d'une augmentation de la masse des travaux, justifiant soit d'une décision de poursuivre, soit d'un avenant, fournira au maître d'ouvrage l'ensemble des éléments nécessaires à l'établissement de ces actes (motifs détaillés, devis vérifiés, etc...) dans les délais suivants :

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	30 / 42

- en cas de prix nouveaux : dans un délai de 10 jours à compter de la remise des devis par les entreprises ;
- dans les autres cas : dans un délai de 10 jours à compter de la décision ou de la demande du Maître d'ouvrage.

Les ordres de service, dont copie datée avec date de remise aux entreprises doit être remise au maître de l'ouvrage, qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

8.3.2 – Pénalités pour retard

Si les délais mentionnés à l'article 8.3.1 ne sont pas respectés, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par ordre de service est de 100 euros.

8.4 – Etablissement des actes modificatifs aux marchés de travaux

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des contrats de Travaux » (DET), le maître d'œuvre est chargé d'établir les projets d'actes modificatifs d'ordres administratif et financier, aux marchés de travaux.

Ils seront présentés en un seul exemplaire, accompagné des devis correspondants, et autres justificatifs, originaux.

Le maître d'œuvre établira ces documents dès qu'il le jugera utile pour garantir le bon paiement des sommes dues aux entreprises. A défaut, demande-lui en sera faite par le Maître d'ouvrage par courrier simple, courriel ou par voie de compte-rendu. Les projets d'actes modificatifs aux marchés de travaux devront alors être présentés dans un délai de 15 jours à compter de cette demande.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par projet d'avenant est de 150 euros.

8.5 – Visa des études d'exécution

Le délai imparti au maître d'œuvre pour viser les études d'exécution des entrepreneurs (plans d'exécution, plans de synthèse...) est de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ces documents par le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de 7 jour calendaire pour fournir aux entrepreneurs les détails nécessaires à l'exécution.

En cas de retard dans le visa des documents d'étude ou dans la fourniture aux entrepreneurs des détails nécessaires à l'exécution, le maître d'œuvre encourt sur ses créances de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document en cause est de 100 euros.

8.6 – Etablissement des comptes-rendus de réunion

Le maître d'œuvre est tenu d'organiser et de diriger une réunion de chantier hebdomadaire et aussi inopinément, en tant que de besoin.

A l'issue de chacune de ces réunions, le maître d'œuvre établit un compte-rendu qu'il

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	31 / 42

diffuse à tous les participants dans un délai de 3 jours calendaires à compter de la date de la réunion.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances de pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 100 euros.

8.7 – Opérations préalables à la réception

Les opérations de réception des travaux se dérouleront conformément aux stipulations des articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, étant précisé que ces dispositions s'appliquent à chacun des marchés de travaux.

En cas de dépassement de chacun des délais figurant dans ces articles, le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 100 euros.

Les mêmes clauses s'appliquent aux procès-verbaux relatifs aux prestations ou épreuves dont l'exécution a fait l'objet de réserves lors de la réception et aux propositions complémentaires correspondantes du maître d'œuvre au Maître d'ouvrage.

8.8 – Etablissement des fiches de travaux modificatifs (y compris chiffrage)

Le délai imparti au maître d'œuvre pour établir une fiche de travaux modificatifs (y compris chiffrage) est de 10 jours calendaires à compter de la demande du Maître d'ouvrage.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 200 euros.

8.9 - Vérification des devis établis par les entreprises

(Devis spontanés ou à la suite de fiches de travaux modificatifs)

Le délai imparti au maître d'œuvre pour vérifier les devis établis par les entreprises (devis spontanés ou établis à la suite de fiches de travaux modificatifs) est de 10 jours calendaires à compter de leur transmission par les entreprises.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 300 euros.

8.10 - Instruction des mémoires en réclamation

8.10.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation.

8.10.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire en réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 500 euros.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	32 / 42

8.11. - Modalités de règlement du décompte général et définitif

Le point de départ du délai global de paiement du solde du décompte général et définitif est la date d'acceptation par le maître d'ouvrage de ce décompte.

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le délai global de paiement est de cinquante jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration de ce délai. Le taux applicable est celui du taux de refinancement de la banque européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir laquelle majoré de huit points.

CHAPITRE IV - EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 9 - COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'AVP, selon l'indication portée à l'article 9 du préambule annexé au présent CCAP.

Le coût prévisionnel des travaux inclut tous les travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, à l'exclusion : du forfait de rémunération du maître d'œuvre, des frais de libération d'emprise, des dépenses artistiques, des contrôles techniques, des prestations intellectuelles nécessaires aux travaux et des intérêts moratoires éventuels.

Il inclut les travaux exceptionnels tels que consolidation du terrain, fondations spéciales, raccordement aux divers réseaux publics.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'AVP est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'A.E., le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec le respect de l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'AVP par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est exprimé en prix de base hors TVA, sur la base des conditions économiques du mois m_0 fixé par l'A.E du marché de maîtrise d'œuvre.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	33 / 42

ARTICLE 11 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX ET SEUIL DE TOLÉRANCE

Le coût prévisionnel des travaux est assorti du taux de tolérance indiqué à l'article 10 du préambule annexé au présent CCAP.

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 12 - COÛT DE RÉFÉRENCE DES TRAVAUX

Si, à l'issue de la consultation des entreprises de travaux, c'est à dire après réception et discussion du rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, le seuil de tolérance est dépassé, le maître d'ouvrage peut demander au maître d'œuvre d'adapter ses études, sans rémunération complémentaire, afin de respecter son engagement.

Le coût de référence des travaux (valeur m_0 des lots travaux) sera ramené en valeur m_0 du marché de MOE afin d'être comparable avec le seuil de tolérance défini à l'article 10 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours ouvrés suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de l'accusé de réception de cette acceptation, puis assurer la mission d'assistance à la passation des contrats de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter le coût résultant des contrats de travaux.
Ce coût est le coût de référence.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	34 / 42

- CHAPITRE V -EXÉCUTION DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE APRÈS PASSATION DES MARCHÉS DE TRAVAUX

ARTICLE 13 - COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme du projet.

ARTICLE 14 - CONDITIONS ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 correspondant au mois de remise des offres ayant permis la passation des contrats de travaux. Dans le cas d'un appel d'offre infructueux, le mois m_0 est celui des offres retenues à l'issue du dernier appel d'offre.

ARTICLE 15 - TOLÉRANCE SUR LE COÛT DE RÉALISATION DES TRAVAUX ET SEUIL DE TOLÉRANCE

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est précisé dans l'article 11 du préambule annexé au présent CCAP.

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué l'article 11 du préambule annexé au présent CCAP.

ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE RÉALITÉ ET TOLÉRANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, ordres de service, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 17 - PÉNALITÉS POUR DÉPASSEMENT DU SEUIL DE TOLÉRANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15 du présent CCAP, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au double du taux de rémunération t ou t' fixé à l'article 02 de l'A.E.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	35 / 42

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 18 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs résultant de modifications de programme) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15 du présent CCAP, des retenues provisoires peuvent être appliquées mensuellement à hauteur de la pénalité calculée en fonction du coût de réalisation connu, par fraction laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR, mais également pendant la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 19 - ORDRES DE SERVICE ET AVENANTS

Dans le cadre de l'élément de mission DET, le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur (cf. article 8.3.1 du présent CCAP).

ARTICLE 20 - ÉTUDES DE SYNTHÈSE

Le cas échéant. Pour mémoire se référer à l'article 4 du préambule du CCAP

ARTICLE 21 - ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION

Le cas échéant. Pour mémoire se référer à l'article 4 du préambule du CCAP

ARTICLE 22 - COORDINATION SYSTÈMES SÉCURITÉ INCENDIE

Le cas échéant. Pour mémoire se référer à l'article 4 du préambule du CCAP

L'équipe de maîtrise d'œuvre présentera au maître d'ouvrage l'intervenant qu'elle lui propose pour exercer la Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie.

Il est précisé que cet intervenant ne devra pas se voir confier d'autres missions que celle de Coordination des Systèmes de Sécurité Incendie dans le cadre de la présente opération.

ARTICLE 23 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le titulaire du présent marché, assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 24 - SUIVI DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.7 (et le cas échéant 1.8) du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	36 / 42

des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES RÉSULTATS

Conformément à l'article 24.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre concède, à titre non exclusif, au maître d'ouvrage et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, dans le respect du droit moral du maître d'œuvre.

ARTICLE 26 - ARRÊT DE L'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme des phases techniques AP. Cette décision entraîne la résiliation du marché sans aucune indemnité.

Lorsque le maître d'ouvrage décide d'arrêter l'exécution des prestations au terme des phases techniques postérieures à l'élément PRO, le marché est résilié dans les conditions de l'article 28 du présent CCAP.

ARTICLE 27 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin de la garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1 alinéa 2 du CCAG-Travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Le maître d'œuvre doit assister le maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Au titre de cette assistance, il doit :

- Organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- Assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
- Procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- Constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation. L'élément AOR, après recollement des documents fournis par l'entrepreneur (plans conformes à l'exécution, notice de fonctionnement qualité des matériaux et des matériels utilisés) prend en compte la constitution des dossiers des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 21 du CCAG-MOE et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	37 / 42

CHAPITRE VI -RÉSILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 28 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 35 inclus du CCAG-MOE avec les précisions suivantes :

28.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu est fixé à 4 % par dérogation à l'article 32.2.2.4 du CCAG-MOE.

28.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre et cas particuliers

Lorsque le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 28 et 30 du CCAG-MOE, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire prévue à l'article 28.1 du CCAG-MOE, les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-MOE, le marché pourra être résilié, aux torts du maître d'œuvre, dans le cas où celui-ci s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ; ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12.

28.3 - Résiliation conventionnelle

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de mettre fin au marché avant son exécution complète.

Cette résiliation conventionnelle est formalisée par un protocole transactionnel conclu entre les parties. Ce protocole précise notamment :

- La date de prise d'effet de la résiliation ;
- Les sommes restantes éventuellement dues au titulaire au titre des prestations exécutées ;
- Le cas échéant, les modalités d'indemnisation du titulaire ;
- Les conditions de reprise ou d'achèvement des prestations restant à exécuter.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	38 / 42

Le protocole transactionnel emporte règlement définitif des droits et obligations des parties au titre du marché.

Sous réserve de son exécution, les parties renoncent à toute action, réclamation ou recours ayant le même objet.

ARTICLE 29 – EXÉCUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution d'une prestation ou de défaillance du titulaire dans l'exécution de tout ou partie de ses missions dans les délais prévus, le Groupe hospitalier AP-HP Centre – Université Paris Cité pourra faire exécuter les prestations concernées par un tiers, aux frais et risques du titulaire, conformément aux stipulations du CCAG-MOE.

Lorsque le recours à un tiers entraîne un surcoût pour l'établissement, la différence de prix constatée par rapport aux conditions financières du marché sera mise à la charge du titulaire.

Ce surcoût pourra être imputé d'office sur les sommes restant dues au titulaire.

Les coûts supplémentaires engagés devront être dûment justifiés par écrit et documentés. Le titulaire sera préalablement informé des mesures envisagées afin de respecter le principe du contradictoire.

ARTICLE 30 – MODIFICATIONS DU MARCHÉ

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent cahier des clauses administratives particulières dans le cas suivant :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles prestations au marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du représentant du pouvoir adjudicateur ou sur demande justifiée du titulaire du marché. La demande devra parvenir au représentant du pouvoir adjudicateur par LRAR.

ARTICLE 31 – PRESTATIONS NON COMPRISES DANS LE MARCHÉ

Conformément aux articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra en cas de prestations ne figurant pas dans ce marché, mais dont l'exécution est devenue nécessaire à la suite d'une circonstance imprévue, avoir recours à une modification de marché.

ARTICLE 32 – NANTISSEMENT

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-63 du code de la commande publique.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	39 / 42

ARTICLE 33 – ASSURANCES

Préalablement à la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) est tenu de présenter les attestations de polices d'assurances en état de validité couvrant les responsabilités énumérées ci-après.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du maître d'œuvre (et de toutes ses composantes) à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances.

Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le maître d'œuvre (dans toutes ses composantes) doit présenter doit dater de moins de 6 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles. Toute modification substantielle des polices d'assurance doit être communiquée au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours.

En cas de carence d'un entrepreneur, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues au titre du présent marché. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû à l'entrepreneur.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais de l'entrepreneur défaillant. Passé ce délai, le maître de l'ouvrage pourra se substituer au maître d'œuvre défaillant et en déduire les montants correspondants par précompte.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du maître d'œuvre défaillant.

33.1 – Responsabilité civile

Le Maître d'Œuvre (et toutes ses composantes intervenant dans l'opération), doit être titulaire d'une police personnelle de Responsabilité Civile, couvrant les dommages de toutes natures garantissant sa responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite des travaux ou leur modalité d'exécution.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu'au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d'une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil.

Cette ou ces polices d'assurances de Responsabilité Civile devront comporter une garantie suffisante et en rapport avec l'opération et les travaux du lot concerné. Le maître de l'ouvrage se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	40 / 42

tiers plus étendue.

33.2 – Assurance de Responsabilité Décennale

Le maître d'œuvre (dans toutes ses composantes) responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles 1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du Code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

A défaut d'un tel règlement, le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 34 - CERTIFICATS

Le titulaire est tenu de transmettre les certificats à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le GHU APHP.Centre Université Paris Cité n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au titulaire. Le titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 35 - CLAUSES DIVERSES

35.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'A.E. et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-MOE sont applicables à chacun des cotraitants.

En conséquence, les articles 28 à 30 du CCAG-MOE, traitant de certains cas de résiliation, s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

La personne responsable du marché pourra procéder selon son choix, soit à la résiliation du marché, soit à une résiliation partielle relative au cotraitant défaillant.

35.2 - Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants, retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	41 / 42

35.3 – Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 36 - LITIGES

Les contestations éventuelles qui s'élèveraient entre le Maître d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent CCAP, feront l'objet, avant tout recours judiciaire, d'une tentative de règlement amiable.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient subvenir entre le groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité et le titulaire du marché, ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.
Téléphone : 01 44 59 44 00, Télécopie : 01 44 59 46 46.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 37 - DÉROGATIONS AU CCAG-MOE

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG – Maîtrise d'œuvre auxquels il est dérogé	Objet
2	4.1	Ordre de priorité des pièces contractuelles
7.1.2	16.2	Pénalité de retard
7.2. 1	20	Présentation des documents
7.2. 3	21	Délais de réception des documents d'études
28.1	32.2.2.4	Décompte de résiliation
28.2	30	Résiliation aux torts du maître d'ouvrage

AP-HP	CONSULTATION 26-TV102BRC	CCH
CCAP	Mission de maîtrise d'œuvre pour l'opération Réfection des toitures-terrasses des bâtiments de l'hôpital Broca – Groupe hospitalier APHP.Centre Université Paris Cité	42 / 42